

CONVENTION DE MANDAT
N°Z210873COV

« Etude et travaux d'aménagement d'ensemble du projet de renouvellement urbain des Canourgues »

Commune de Salon-de-Provence

AVENANT 1

Entre :

SOLEAM, Société Locale d'Équipement de d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 Euros, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Marseille, 13 232 Marseille cedex 01, et les bureaux au 49 la Canebière 13001 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 999 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du.....,

Également dénommée ci-après « **SOLEAM** » ou « **le Mandataire** »

Et :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° [.....] du conseil métropolitain en date du.....,

Également dénommée ci-après « la **METROPOLE** » ou « **le Mandant** » Ci-après

dénommées ensemble « les **Parties** »

PREAMBULE

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») est conclu en considération des éléments suivants :

Le mode de financement initial prévoyait des avances planchers de 500 000€ annuel, complété si possible par une avance complémentaire en fonction des disponibilités financières de la Métropole. Les dépenses étaient ainsi lissées sur une période de 15 ans, au-delà de la durée du mandat.

Le trésorier payeur ayant rejeté le mandat visant à octroyer une avance complémentaire à la SOLEAM dès 2022, les dépenses étant trop inférieure au montant total de l'avance concédée.

Il convient donc de modifier la rédaction concernant les avances. Il s'agit donc de verser des avances reconstituables à la SOLEAM sur présentation de justificatif au fur et à mesure des dépenses. Le versement des avances se fera sur la durée du mandat.

D'autre part, il s'agit de régulariser deux erreurs dans le calcul de la base de la part variable de la rémunération du mandant.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le mode de financement et échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes (art. IV), le financement par la Métropole (art. VI), et la rémunération du mandataire (art.XI).

ARTICLE 2. MODIFICATION DES ARTICLES SUITE AU PRESENT AVENANT

L'article IV est modifié comme suit :

Article IV MODE DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Mandant s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'enveloppe financière et l'échéancier prévisionnel des dépenses annuelles figurant en annexe 1.

Section VI.1 Modalités de règlement des sommes dues au mandataire pour le compte de l'opération

Le mandataire présentera des situations de dépenses en respectant les dispositions des articles suivants pour remboursement par le Maître d'ouvrage.

VI.1-a Avances versées par le maître d'ouvrage

Durant toute la durée du mandat, le Mandant versera au mandataire une avance reconstituée d'un montant égal à 500 000 euros. Au fur et à mesure de la consommation des avances et du déroulement de l'opération, le Maître d'ouvrage réapprovisionnera celle-ci à concurrence de son montant initial ou des dépenses prévues, sur justification des paiements auxquels SOLEAM aura procédé.

Demandes de reconstitution des avances

Chaque demande de réapprovisionnement, dont la fréquence pourra être mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle selon les besoins devra comporter :

- a/ le montant demandé pour reconstituer l'avance ou honorer le solde des dépenses
- b/ le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire
- c/ le montant cumulé des versements effectués par le Maître d'ouvrage
- d/ les pièces justificatives des paiements auxquels aura procédé la SOLEAM.

VI.1-b Paiements

Le maître d'ouvrage mandatera les sommes visées ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande de règlement.

L'article XI est modifié comme suit :

REMUNERATION DU MANDATAIRE

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat. Cette rémunération comprend :

- **Une partie forfaitaire** d'un montant de **150 000 € HT** pendant la période d'études
 - 10% à la notification de la convention soit 15 000€ HT
 - 33 750€HT/an pendant 4 ans soit jusqu'à la date prévisionnelle de démarrage des travaux
- **Une partie variable** correspondant à 6% du montant des dépenses des marchés de travaux et des honoraires des marchés de services (études)

Le montant prévisionnel des dépenses est établi de la manière suivante :

Marchés de services :	2 191 411 € HT
Marchés de travaux :	14 902 364 € HT

Soit un montant total des dépenses sur ce poste, hors rémunération du mandataire, de :
17 093 775 € HT

La partie variable de la rémunération s'élève donc à **1 025 627 € HT** (6% de 17 093 775 € HT)

La rémunération du mandant est composée de :

- 150 000 € HT de rémunération forfaitaire
- 1 025 627 € HT de rémunération variable

Soit un total de **1 175 627 € HT** et de **1 410 752 € TTC**

Le budget total (études, travaux et rémunération) est de 21 213 334 € HT soit 25 456 000 € TTC

ARTICLE 3 : DEVENIR DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention de mandat non modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables dans leur intégralité

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

La Métropole Aix Marseille Provence notifiera à la SOLEAM le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Annexe 1 : Echancier prévisionnel des recettes et des dépenses

Fait à Marseille, le _____
En deux exemplaires originaux

**Pour la METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE**

Pour la SOLEAM